



ARRÊTÉ
portant création de la cellule de veille
relative au loup (Canis lupus) en Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I articles D. 114-11 à D. 114-14 et le livre III ;
- Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;
- Considérant** la présence sporadique du loup (Canis lupus) en Ille-et-Vilaine ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Création de la cellule de veille

Il est créé dans le département d'Ille-et-Vilaine une cellule de veille relative au loup.

Article 2 – Objectifs et missions de la cellule de veille

Cette cellule de veille est une instance d'information et de concertation concernant l'espèce loup.

Les missions de cette cellule de veille sont les suivantes :

- diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les indices de présence sur le département, les moyens de protection mis en œuvre ;
- informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- présenter les dispositions envisagées en Ille-et-Vilaine pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- prendre connaissance des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et, si besoin, de les porter à la connaissance des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Article 3 – Composition de la cellule de veille

La cellule de veille est présidée par le préfet ou son représentant.
Elle est composée comme suit :

Services de l'État et établissements publics :

- le préfet ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le commandant de groupement départemental de gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

Par ailleurs, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont associées à la cellule de veille.

Élus et collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et présidents d'EPCI d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Représentants de la profession agricole et forestière :

- le président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Associations :

- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- l'animateur de la section départementale d'Ille-et-Vilaine du Groupement technique vétérinaire de Bretagne ou son représentant ;
- la présidente de l'association Bretagne vivante ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;
- le président de la fédération française de randonnée d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou à apporter une expertise complémentaire-sur les sujets présentés.

Article 4 – Organisation et fonctionnement de la cellule de veille

La cellule de veille se réunit, sans critère de quorum, à l'initiative du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

La cellule de veille est constituée pour une durée de trois ans renouvelable. La direction départementale des territoires et de la mer en assure le secrétariat.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

